ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 55

présenté par M. Martin-Lalande

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« , sous réserve des dérogations justifiées par les caractéristique de certains programmes et par les possibilités techniques des médias de restitution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi en faveur du sous-titrage à destination des sourds et malentendants prévoit une possibilité de dérogation justifiée par les caractéristiques de certains programmes.

La mise en œuvre du sous-titrage pose parallèlement des difficultés importantes dans le cas particulier de la télévision sur mobile. Les dispositions à mettre en œuvre devront tenir compte de la faisabilité technique et notamment de la difficulté à afficher des sous-titres lisibles sur des écrans de petite taille qui ne possèdent pas une résolution suffisante. Néanmoins, la technologie évoluant rapidement, d'autres dispositifs plus appropriés sont susceptibles de voir le jour. Le présent amendement propose donc d'ajouter aux motifs de dérogation, les possibilités techniques des terminaux de réception (I.).

Par ailleurs, l'audio description, apparaît comme un dispositif lourd, tant en termes d'investissements matériels que d'utilisation de bande passante. Sa mise en œuvre nécessitera *a minima* une mise à niveau :

- des réseaux de diffusion ;
- du parc de terminaux.

Il convient donc en toute cohérence d'introduire, comme cela est expressément prévu pour le sous-titrage, des possibilités encadrées de dérogation (II.).